

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_231211_046

SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre à 16h52, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	05 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

LANDRY Christian représenté(e) par MUSSARD Rose-Andrée
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
CADET Maria représenté(e) par GEORGET Marilyne
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry
HUET Mathieu représenté(e) par COURTOIS Lucette

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Budget 2024 Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION KOMIDI**Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION KOMIDI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la promotion de la connaissance du théâtre et de tout autre type de spectacle sur un socle de valeurs que sont la fraternité, l'amitié et l'altruisme et la mise en œuvre d'un festival de théâtre annuel : le « Festival Komidi » à Saint-Joseph. L'association programme également sur l'année 2024 des résidences d'artistes à Saint-Joseph afin d'ouvrir les élèves et les habitants à la pratique du théâtre.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2024, notamment la programmation du festival KOMIDI du 24 avril au 05 mai 2024, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 25 000,00 € ;
 - prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de location de chapiteaux dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestation de location de toilettes dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont des prestations de service d'un montant total de 87 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes dont des prestations de service d'un montant total de 87 000,00 €.

- mise à disposition permanente et à titre gratuit de locaux ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau,
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de communication dans la limite maximale de 13 000,00 € ;
 - prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 25 000,00 € ;
 - prestation de pose de coffret électrique et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500,00 € ;
 - prestation de location de chapiteaux dans la limite maximale de 20 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-incendie dans la limite maximale de 4 000,00 € ;
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 15 000,00 € ;
 - prestation de location de toilettes dans la limite maximale de 5 000,00 €.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEJOYEUX Marie Andrée
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 18 décembre 2023

Et publication ou notification le : 18 décembre 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 18 décembre 2023